Règlement de jeu-concours sans obligation d'achat

Tirage au sort "Voyage au bout du monde avec l'IGESA"

Article 1 - Présentation de la Société Organisatrice

1.2 L'IGESA, Institution de Gestion Sociale des Armées, établissement public à caractère industriel et commercial à but non lucratif, dont le siège social est situé Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, 20293 BASTIA, SIRET : 180 090 060 00997, ci-après dénommée « Société Organisatrice », organise un jeu-concours « voyage au bout du monde avec l'IGESA » du 29/03/19 jusqu'au 26/05/19 à 23h59.

1.2 Le jeu-concours est accessible à partir de l'adresse http://bit.ly/Jeu_concours_Kuto

1.3 Le Jeu-concours débutera le 29/03/2019 à 00h00 heure de Paris, et prendra fin le 26/05/2019 à 23h59 heure de Paris.

1.4 Passé le délai d'un mois après la date de fin du jeu concours ci-dessus exposée : plus aucune réclamation ni contestation ne pourra être prise en compte par l'organisatrice.

Article 2 - Participation

2.1 La participation à ce jeu-concours est réservée aux actifs du ministère des Armées, disposant d'une adresse e-mail valide et résidant en France métropolitaine, à l'exception du personnel salarié de la société organisatrice, de tous prestataires ayant collaboré à l'organisation du jeu-concours, ainsi que de leurs familles (même nom, même adresse).

2.2 Une seule participation par personne est autorisée, par actif du ministère des Armées.

2.3 Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu-concours.

2.4 La participation au jeu-concours entraine pour le participant l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, ainsi que des lois, règlements, jurisprudences et usages applicables aux jeu-concours en vigueur sur le territoire français.

2.5 La société organisatrice ayant tout fait pour respecter le principe essentiel et légal en la matière de loyauté, il est demandé aux participants de s'y conformer aussi.

2.6 Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entrainera la nullité de la participation.

Article 3 - Principe et modalités d'inscription

3.1 Pour participer au jeu-concours, le participant doit :

3.1.1 Accéder au site internet de l'IGESA : http://bit.ly/Jeu_concours_Kuto

3.1.2 Répondre aux 5 questions proposées et remplir les informations demandées. Les réponses aux questions se trouvent sur le site web et ne peuvent être pratiquées qu'à cet endroit.

3.1.3 Être ressortissant actif du ministère des Armées

3.2 Pendant la durée du jeu-concours, il ne sera accepté qu'une seule participation par personne. En cas de participations multiples, il ne sera pris en compte qu'une seule participation.

3.3 La participation à ce jeu-concours n'est conditionnée, ni à la réception de prospection directe de la part de la société organisatrice ou de ses partenaires, ni à l'achat d'un bien, ni au bénéfice d'une réduction ou fourniture d'un service.

3.4 La société organisatrice se réserve, néanmoins, le droit de procéder à une collecte de données, via un formulaire, dans le cadre duquel le droit d'opposition ou recueil de l'autorisation préalable du candidat se fera par le moyen d'une case à cocher.

3.5 Après la collecte des données, l'opposition du candidat pourra intervenir à tout moment et n'aura pas à être motivée en vertu et respect des dispositions légales en la matière.

3.6 Les coordonnées permettant de demander à ne plus recevoir de sollicitations de la société organisatrice seront expressément mentionnées au sein des messages adressés à des fins de prospection directe.

Article 4 - Dotations

4.1 Les lots seront attribués dans l'ordre suivant :

4.1.1 Lot 1 : un voyage pour deux personnes comprenant le séjour 7 jours/6 nuits en location dans l'établissement de vacances IGESA Kuto/île des Pins IGESA en Nouvelle Calédonie (transport pris en charge par l'IGESA), d'une valeur commerciale s'élevant à 6 000 € + le vol A/R Pais/Nouméa + 2 nuits à Nouméa + le transfert A/R Nouméa/Kuto.

Le voyage est proposé hors périodes de vacances scolaires, à une date fixe préalablement définie par la société organisatrice, et ne pourra donc pas être reporté à une date ultérieure (Cf. infra - art. 5.1) ;

4.1.2 Lot 2 : un séjour pour deux personnes comprenant une semaine en location (8 jours /7 nuits) dans un établissement de vacances IGESA, au choix, proposant la location et selon les disponibilités, d'une valeur moyenne de 400 € (transport non compris).

Le séjour est valable un an à compter de la notification du gain.

4.1.3 Lot 3 : 1 week-end pour deux personnes comprenant l'hébergement en chambre double (3 jours/2 nuits) à Paris, au choix dans l'un des hôtels IGESA (Hôtels Diderot, Descartes et Voltaire), du vendredi 16 heures au dimanche 10 heures + les petits déjeuners du samedi et dimanche une croisière en bateau mouches pour 2 pers. (sans transport), d'une valeur commerciale de 250 € ;

Le séjour est valable un an à compter de la notification du gain ;

4.1.4 Lots 4, 5 et 6 : box cadeau pour deux personnes avec activités ou séjour au choix parmi plus de 17.000 offres, d'une valeur commerciale de 100 € ;

Tous les détails sur www.smartbox.com (https://www.smartbox.com/fr/t795-pass-experiences-fascination.html);

Article 5 - Désignation des gagnants et modalités d'attribution des dotations

5.1 – Tirage au sort

5.1.1 Un tirage au sort unique et public, s'agissant des 6 lots, se fera sous contrôle d'huissier de justice le **jeudi 6 juin 2019 à BORDEAUX, à 13h00.**

5.1.2 Lors de ce tirage au sort, la société organisatrice se réserve le droit dans le cadre de sa communication, de procéder à une capture d'images ou de vidéo (via un Facebook live). A ce titre, durant cette opération de communication, les noms et visages des gagnants tirés au sort sont susceptibles d'être révélés.

5.1.3 Le logiciel excell sera utilisé par la société organisatrice pour réaliser le tirage au sort.

5.1.4 Un premier gagnant, ayant répondu juste à l'ensemble des questions et qui aura été tiré au sort, se verra attribuer le séjour à Kuto en nouvelle Calédonie.

5.1.5 Un deuxième gagnant, ayant répondu juste à l'ensemble des questions et qui aura été tiré au sort, se verra attribuer un séjour en location (ou Pension complète) de 8 jours/7 nuits (du samedi au samedi) dans l'un des établissements de vacances IGESA, offrant cette prestation.

5.1.6 Un troisième gagnant ayant répondu juste à l'ensemble des questions et qui aura été tiré au sort, se verra attribuer un week-end parisien (3jours/2 nuits) pour 2 personnes, dans un des hôtels parisiens IGESA, agrémenté d'une croisière en bateau mouche.

5.1.7 Un quatrième gagnant ayant répondu juste à l'ensemble des questions et qui aura été tiré au sort, se verra attribuer une box cadeau, pour 2 personnes (activité ou séjour à choisir parmi l'ensemble des propositions du fournisseur smartbox).

5.1.8 Un cinquième gagnant ayant répondu juste à l'ensemble des questions et qui aura été tiré au sort, se verra attribuer une box cadeau (activité ou séjour à choisir parmi l'ensemble des propositions du fournisseur smartbox).

5.1.9 Enfin un sixième gagnant ayant répondu à l'ensemble des questions juste à l'ensemble des questions et qui aura été tiré au sort, se verra attribuer une box cadeau (activité ou séjour à choisir parmi l'ensemble des propositions du fournisseur smartbox).

5.1.10 Lors de chacun de ces six tirages de gagnants il sera pratiqué un tirage d'un autre candidat par ordre de sortie, pour chacun des lots (expressément non gagnants à ce moment) et désigné comme étant « réserviste ».

5.1.11 Ces douze candidats au total, tirés de manière chronologique, seront désignés comme gagnants pour les six premiers et pour les lots concernés et réservistes pour les autres, si le gagnant prévenu ne réceptionne pas son lot dans les conditions indiquées ci-après. Le « réserviste » devenu gagnant après sa sélection dans l'ordre de sortie de son nom et suite au désistement ou impossibilité du primo-gagnant, en sera informé dans les mêmes conditions que le primo-gagnant par la société organisatrice.

5.1.12 Les gagnants seront informés de leur désignation dans la semaine qui suit la fin du tirage au sort par message privé via l'adresse de messagerie communiquée lors de la participation.

5.1.13 D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle du gagnant au moment de l'envoi d'informations relatives à son gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant devaient empêcher l'acheminement de ces informations, la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

5.1.14 A compter de la notification électronique, les gagnants disposeront d'un délai de 15 jours pour :

5.1.14.1 D'une part, contacter la Société Organisatrice à l'adresse email qui leur sera communiquée afin de confirmer définitivement l'acceptation de leur gain au regard des périodes imposées supra (Cf. article 4).

5.1.14.1.1 En effet, les séjours offerts en dotation qui nécessitent d'être effectués à date fixe, ne pourront être reportés.

5.1.14.1.2 Si l'un des gagnants prévenus ne se manifeste pas dans les 15 jours après l'envoi du courrier électronique, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot sera remis au « réserviste » tiré au sort dans l'ordre chronologique.

5.1.14.1 d'autre part, donner l'identité de la personne accompagnatrice qu'il aura choisie.

5.2 – Attribution des dotations

5.2.1 Les gagnants devront se conformer au règlement.

5.2.2 S'il s'avérait que l'un des gagnants ne réponde pas aux critères du présent règlement, la Société Organisatrice ne pourrait alors lui attribuer sa dotation.

5.2.3 La dotation ne pourra en aucun cas être reprise ou échangée contre toute autre dotation, ni transmise à des tiers.

5.2.4 Cependant, en cas de force majeur, ou si les circonstances rendant particulièrement impossible l'attribution du lot l'exigeaient, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment à la dotation proposée une autre dotation équivalente, en l'annonçant par voie d'avenant au présent règlement.

5.2.5 Si malgré les précautions prises par l'organisatrice pour satisfaire à son obligation de délivrance du lot, un ou des lots venaient à ne pas être réceptionnés par un ou plusieurs gagnants après purge des « réservistes » : l'équivalent de ce ou ces lots seront remis en jeu dans l'année dans le cadre d'une opération équivalente.

5.3 - Remise des lots

5.3.1 La remise des lots se fera lors d'une cérémonie officielle organisée à PARIS, à la bibliothèque Clément Ader à Balard **le jeudi 11 juillet 2019, à 11h00**.

5.3.2 Lors de la remise des lots, la société organisatrice se réserve le droit dans le cadre de sa communication, de procéder à une capture d'images ou de vidéo (via un Facebook live par exemple). A ce titre, durant cette opération de communication, les noms et visages des gagnants tirés au sort sont susceptibles d'être révélés, ce que le gagnant autorise expressément de par sa simple participation à ce jeu-concours qui vaut acceptation de son règlement qui contient cette condition expresse.

5.3.3 Les gagnants définitifs seront invités à venir récupérer leur lot en mains propres lors de cette cérémonie, munis d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.3.4 Les frais de transport (train seulement en seconde classe) seront pris en charge par la société organisatrice, qui procèdera au remboursement des billets de train sur présentation du justificatif de transport.

5.3.5 En cas d'indisponibilité des gagnants à la date de remise des prix, la société organisatrice adressera les dotations par voie postale à l'adresse fournie par les lauréats.

Article 6 - Publicité

6.1 En participant au tirage au sort, les gagnants autorisent la Société Organisatrice à communiquer leurs noms, sans que cela ne leur confère un droit à une rémunération, ou à un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

6.2 Concernant le gagnant du lot N°1 (voyage à Kuto/Ile des pins), sous réserve de d'obtention de son autorisation expresse, la société organisatrice pourra publier des photos du gagnant durant son séjour dans l'établissement IGESA, et recueillir son témoignage, afin d'illustrer un article à paraître dans l'un de ses supports de communication print (catalogue vacances) ou sur ses réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter).

Article 7 - Modification du règlement

7.1 La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, ou repousser à une date ultérieure et dans le courant de l'année 2019 la mise en œuvre du présent jeu-concours.
7.2 Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.
7.3 La Société organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. 7.4 Toute modification du règlement fera l'objet d'une annonce sur la page internet du site igesa.fr et sera déposé sous forme d'avenant aux minutes de l'étude de Maître LECA Christophe, agissant pour le compte de la SCP LECA & MARZOCCHI, Huissiers de Justice Associés, titulaire de deux offices, en l'occurrence en son office de Sarrola-Carcopino (20167) Rond Point de Mezzana (Cf. article 10 du présent règlement).

Article 8 - Vérification de l'identité des participants

8.1 Pour assurer le respect du présent règlement, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification de l'identité des participants, de leur statut de ressortissant actif du Ministère des Armées, de leur lieu de résidence.

8.2 Toute indication falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte, inexacte entraine l'élimination de la participation.

Article 9 - Responsabilité

9.1 La Société Organisatrice décline expressément toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au jeu-concours ou son bon déroulement. Notamment, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'éventuels actes de malveillances externes.

9.2 Si la Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et /ou des outils disponibles et vérifiés, elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des erreurs matérielles (notamment d'affichage sur les sites du jeu-concours, d'envoi d-e-mails erronés aux participants, d'acheminement des emails), d'une absence de disponibilité des informations et/ou la présence de virus sur le site. La participation à ce jeu-concours implique la connaissance et

l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation au jeu-concours se fait sous son entière responsabilité.

9.3 En outre, la Société Organisatrice n'est pas responsable en cas :

- De problèmes de matériel ou de logiciel
- De destructions des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à Société Organisatrice
- D'erreurs humaines ou d'origine électrique
- De perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu-concours
- De conséquences d'éventuels retard, pertes, vols ou avaries des courriers postaux ou électroniques qui ne lui sont pas imputables. Les réclamations doivent être formulées par les destinataires directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement desdits courriers.

9.4 Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu-concours est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu-concours.

9.5 Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu-concours de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 10 – Dépôt du règlement

10.1 Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître Christophe LECA, agissant pour le compte de la **SCP LECA & MARZOCCHI, Huissiers de Justice Associés**, titulaire de deux offices, en l'occurrence en son office de Sarrola-Carcopino (20167) Rond Point de Mezzana.

10.2 Le règlement sera notamment consultable en ligne gratuitement sur le site internet de la SCP LECA & MARZOCCHI : http://www.huissier-corse.com/pages/consulter_reglement.php

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

11.1 Les informations recueillies dans le cadre du présent jeu-concours sont nécessaires à la prise en compte de votre participation. Ces informations sont destinées à l'IGESA – Institution de Gestion Sociale des Armées, responsable du traitement, aux fins de gestion de votre participation, pour la détermination des gagnants et pour l'attribution et l'acheminement des lots.

11.2 En participant au Jeu-concours, le candidat pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de la société organisatrice. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal (mail opt-in actif).

11.3 Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Vous disposez, en application de cette loi, d'un droit d'accès, de modification, d'opposition et de suppression des données vous concernant. Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données IGESA à l'adresse mail suivante : dpo@igesa.fr. Toute demande devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité.

Article 12 - Litiges

12.1 Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu-concours devra être formulée par écrit et adressée à l'IGESA, dont l'adresse postale est précisée au sein de l'article 1er du présent règlement.

12.2 La Société Organisatrice tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française. Ses décisions seront sans appel.

12.3 Tout différend né à l'occasion de ce jeu-concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

12.4 A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions françaises compétentes dont dépend le siège social de la Société Organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du jeu-concours, soit le 26/06/2019 au plus tard.

Article 13 - Informations générales

13.1 Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou orale concernant les modalités ou le mécanisme du concours, l'interprétation ou l'application du présent règlement ni par les services de l'IGESA ni par ceux de son Etude d'Huissier de Justice partenaire.

13.2 La participation au jeu emporte de la part des participants un strict respect du règlement et notamment pour les gagnants la mention de leurs identités sur la page Facebook de l'IGESA.

❖